

## PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE

**Au 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

**FCe document reprend, pour chaque type de relation préférentielle, le document d'origine à fournir en fonction de la préférence sollicitée en case 36 du DAU et du type de mesure de droits. La non production du document d'origine pertinent entraîne le rejet du régime préférentiel sollicité.**

L'ensemble des relations préférentielles de l'UE sont consultables sur le site internet de la douane à l'adresse suivante : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11987-liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-l-union-europeenne>

**NB :** Le présent document ne reprend pas les preuves d'origine préférentielle dans le cadre des dérogations aux règles d'origine. Pour chaque dérogation, il convient de se référer aux règlements ad hoc de l'Union européenne parus au JOUE.

### **Rappels :**

<b>Règle du transport direct</b>	<p>Cette règle prévoit que la marchandise doit être transportée du pays partenaire vers l'UE sans emprunter le territoire d'un pays tiers (et inversement). Toutefois, le transport des produits originaires constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires que ceux du ou des pays partenaires de l'UE, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage ;</li><li>– les produits n'aient pas subi d'autres opérations que le déchargement et le rechargement, ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.</li></ul> <p>L'importateur doit être en mesure de prouver le respect de cette règle à tout moment. Le type de preuve à apporter est spécifique à chaque protocole « origine ». Les autorités douanières du pays d'importation sont en mesure de refuser la préférence en cas de non-respect du transport direct.</p> <p>Le SPG prévoit une règle plus souple, appelée « présomption de non manipulation ». Elle implique que la preuve du transport direct ne soit pas systématiquement présentée par l'importateur. La preuve du respect de la règle de transport direct doit être apportée uniquement sur demande des autorités douanières du pays d'importation, lorsque celles-ci ont un doute sur le respect de cette règle. Ce nouveau dispositif prévoit également la possibilité de fractionner les envois en pays tiers à condition que les produits n'y soient pas mis en libre pratique et que le fractionnement s'effectue sous surveillance douanière.</p>
<b>Certificat de circulation des marchandises EUR.1</b>	<p>Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est une preuve d'origine préférentielle visée par les autorités douanières du pays d'exportation et utilisée dans la plupart des relations préférentielles de l'UE.</p>

## PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE

**Au 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

<b>= N 954</b>		
<b>Déclaration d'origine sur un document commercial</b> <b>= N 864</b>	La déclaration d'origine est une mention que l'exportateur appose directement sur un document commercial (facture, bon de livraison ou autre). Son libellé est formellement prévu par la relation préférentielle concernée. Il s'agit d'une preuve d'origine préférentielle au même titre qu'un certificat.	
<b>Certificat de circulation des marchandises EUR-MED</b> <b>= U045 et U048</b>	L'utilisation du cumul diagonal pan-euro-méditerranéen suppose l'utilisation d'une preuve d'origine spécifique : le certificat de circulation des marchandises EUR-MED (U045) ou déclaration d'origine sur un document commercial EUR-MED (U048).  Ce document constitue une preuve d'origine préférentielle, au même titre que le certificat de circulation des marchandises EUR.1, et ouvre droit aux mêmes préférences.	
<b>Préférences</b> <b>= case 36 du DAA</b>	<i>Code et intitulé</i>	<i>Type de mesure associé</i>
	200 : Taux de droits SPG sans conditions ni limites	142
	220 : Contingent tarifaire SPG	143
	223 : Contingent tarifaire SPG lié à une utilisation à des fins particulières	146
	225 : Contingent tarifaire SPG subordonné à la présentation d'un certificat particulier	143
	240 : Droits préférentiels SPG avec destination particulière résultant du Tarif Douanier Commun	145
	300 : Accords préférentiels sans conditions ni limites (incluant les plafonds)	142, 144
	310 : Accords préférentiels : suspension tarifaire	141
	315 : Suspension préférentielle avec destination particulière ( <i>abrogé</i> )	141
	320 : Contingent tarifaire préférentiel	143
323 : Contingent tarifaire préférentiel lié à une utilisation à des fins particulières	146	
325 : Contingent tarifaire préférentiel subordonné à la présentation d'un certificat particulier	143	
340 : Droits préférentiels liés à une utilisation à des fins particulières	145	
<b>Types de mesure</b>	<i>Code et intitulé</i>	<i>Préférence associée</i>
	141 : Suspension préférentielle	310, 315
	142 : Préférence tarifaire	200, 300
	143 : Contingent tarifaire préférentiel	320, 325, 220, 225
	144 : Plafonds préférentiels	300
145 : Préférence sous le régime de la destination particulière	240, 340	

**PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE**

**Au 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

146 : Contingent tarifaire préférentiel sous le régime de la destination particulière 762 : Contrôle à l'importation	223, 323
---	----------

**TABLEAU 1 : RELATIONS PRÉFÉRENTIELLES (HORS SYSTÈME PAN-EURO-MÉDITERRANÉEN)**

RELATION PRÉFÉRENTIELLE VISÉE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN OU EXCLUSION	PRÉFÉRENCES / TYPES DE MESURE DE DROITS	DOCUMENTS ET LIBELLÉS
<b>ANDORRE (AD)</b>	01/01/06			<b>N954</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1.  <b>OU</b>  <b>N864</b> : Déclaration d'origine établie par un Exportateur agréé sur une facture ou tout autre document commercial. (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros).  Preuves de remplacement en cas de fractionnement dans l'UE (voir tableau en page 13).  <b>La règle de transport direct (ou de non-manipulation/non-modification dans certains accords) doit être respectée.</b>
<b>APE AFRIQUE CENTRALE</b>  CAMEROUN (CMR)	03/08/16			
<b>APE AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE :</b>  SEYCHELLES (SC), ZIMBABWE (ZW), MAURICE (MU) MADAGASCAR (MG) ET COMORES (KM)	14/05/12  7/02/19 s'agissant des Comores	14/05/32 fin de l'exclusion pour la position tarifaire 1701 à destination des DOM français	300 / 142 300 / 144 310 / 141 315 / 141 340 / 145 320 / 143 323 / 146 325 / 143	
<b>APE CARIFORUM :</b>  ANTIGUA-ET-BARBUDA (AG), BAHAMAS (BS), BARBADE (BB), BELIZE (BZ), DOMINIQUE (DM), RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (DO), GRENADÉ (GD), GUYANA	31/12/08			

Source : DGDDI – Bureau Comint3 – Politique tarifaire et commerciale (mis à jour le 02/01/23)

**PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE**

**Au 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

(GY), JAMAÏQUE (JM), SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS (KN), SAINTE-LUCIE (LC), SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES (VC), SURINAME (SR), TRINIDAD-ET TOBAGO (TT)				<p><i><b>Pour le Zimbabwe :</b></i></p> <p><i>N954 : Certificat de circulation des marchandises EUR.1.</i></p> <p><b>OU</b></p> <p><i>N864 + C100 + numéro REX : Attestation d'origine établie par un exportateur enregistré si la valeur des produits originaires de l'envoi excède 6000 euros.</i></p> <p><b>OU</b></p> <p><i>U162 : Déclaration sur facture ou déclaration d'origine établie par tout exportateur sur une facture ou tout autre document commercial pour une valeur totale de produits originaires n'excédant pas 6000 euros.</i></p>
<b>APE COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT D'AFRIQUE AUSTRALE</b>				
BOTSWANA (BWA), LESOTHO (LSO), NAMIBIE (NAM), SWAZILAND (SWZ), AFRIQUE DU SUD (ZA), MOZAMBIQUE	10/10/16 4/02/2018 s'agissant du Mozambique			
<b>APE CÔTE D'IVOIRE (CI)</b>	02/12/19			
<b>APE GHANA (GH)</b>	20/08/20			
<b>APE PACIFIQUE :</b>				
PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE (PG)	20/12/09		300 / 142 300 / 144 310 / 141 315 / 141 340 / 145	
ÎLES FIDJI (FJ)	28/07/14		320 / 143	
SAMOA (WS)	31/12/18		323 / 146 325 / 143	
ÎLES SALOMON (SB)	17/05/20			
<b>AMÉRIQUE CENTRALE :</b>				

Source : DGDDI – Bureau Comint3 – Politique tarifaire et commerciale (mis à jour le 02/01/23)

## PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2023

MEXIQUE (MX)	01/01/06			
NICARAGUA (NI), PANAMA (PA), HONDURAS (HN)	01/08/13			
COSTA RICA (CR), EL SALVADOR (SV)	01/10/13			
GUATEMALA (GT)	01/12/13			
<b>AMÉRIQUE LATINE :</b>				
CHILI (CL)	01/01/06			
PÉROU (PE)	01/03/13			
COLOMBIE (CO)	01/08/13			
ÉQUATEUR (ECU)	1/01/17			
<b>CANADA (CA)</b>	21/09/17		300 / 142 300 / 144 310 / 141 315 / 141 340 / 145 320 / 143 323 / 146 325 / 143	<p><b>N864</b> : Déclaration d'origine mentionnant l'origine <b>Canada</b> établie sur une facture ou tout autre document commercial.</p> <p><b>U088</b> : Déclaration d'origine mentionnant l'origine <b>UE</b>, établie exclusivement dans le contexte de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'UE.</p> <p>La déclaration d'origine inclut le « business number » de l'exportateur.</p> <p><b>La règle de transport direct doit être respectée.</b></p>
<b>CORÉE DU SUD (KR)</b>	01/07/11			<p><b>N864</b> : Déclaration d'origine établie par un Exportateur agréé sur une facture ou tout autre document commercial.</p>

## PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2023

			<p>(statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros).</p> <p>Preuves de remplacement en cas de fractionnement dans l'UE (voir tableau en page 13. Cependant, le code <b>N954</b>, correspondant au certificat de circulation des marchandises EUR.1, ne peut pas être utilisé).</p> <p style="color: red;"><b>La règle de transport direct doit être respectée.</b></p>
<b>LIBAN (LB)</b>	01/03/06		
<b>PARTENARIAT ORIENTAL :</b>  MOLDAVIE (MD), GEORGIE (GE)	01/09/14		<p><b>N954</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1.</p> <p><b>OU</b></p> <p><b>U045</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR-MED.</p> <p><b>OU</b></p>
	01/09/21 (règles transitoires Géorgie)		
	16/11/21 (règles transitoires Moldavie)		<p><b>N864</b> : Déclaration d'origine établie par un Exportateur agréé sur une facture ou tout autre document commercial. (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros).</p> <p><b>OU</b></p>
UKRAINE (UA)	01/01/16		<p><b>U048</b> : Déclaration d'origine sur un document commercial EUR-MED (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros).</p>
	26/02/2022 (contrôle à l'importation des produits originaires des zones des oblasts)		<p>Preuves de remplacement en cas de fractionnement dans l'UE (voir tableau en page 13).</p>

## PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE

**Au 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

	ukrainiens de Donetsk et de Louhansk)			<b>La règle de transport direct doit être respectée.</b>
<b>SYRIE (SY)</b>	01/01/06			<p><b>N954</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1.</p> <p><b>U500</b> : Formulaire EUR.2 (dans les conditions prévues à l'article 6 du protocole origine).</p> <p>Preuves de remplacement en cas de fractionnement dans l'UE (voir tableau en page 13).</p> <p><b>La règle de transport direct doit être respectée.</b></p>
<b>Japon (JP)</b>	01/02/19		<p>300 / 142 300 / 144 310 / 141 315 / 141 340 / 145 320 / 143 323 / 146 325 / 143</p>	<p><b>U110</b> : attestation d'origine pour un simple envoi.</p> <p><b>U111</b> : attestation d'origine couvrant des envois multiples de produits identiques sur une période ne pouvant excéder une période de 12 mois.</p> <p><b>U112</b> : sollicitation du traitement tarifaire préférentiel fondée sur la connaissance de l'importateur.</p> <p><b>Le principe de non-manipulation doit être respecté.</b></p>
<b>Singapour (SG)</b>	21/11/19		<p>300 / 142 300 / 144 310 / 141 315 / 141 340 / 145 320 / 143 323 / 146 325 / 143</p>	<p><b>U101</b> : Attestation d'origine établie par un exportateur enregistré auprès de l'autorité compétente à Singapour incluant le « <i>Unique Entity Number</i> » de l'exportateur singapourien (quelle que soit la valeur de l'envoi).</p> <p>Preuves de remplacement en cas de fractionnement dans l'UE (voir tableau en page 13. Cependant, le code <b>N954</b>, correspondant au certificat de circulation des marchandises</p>

**PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE**

**Au 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

				EUR.1, ne peut pas être utilisé).  <b>Le principe de non-manipulation (« non-modification ») doit être respecté.</b>
<b>Vietnam (VN)</b>	01/08/20		300 / 142 300 / 144 310 / 141 315 / 141 340 / 145 320 / 143 323 / 146 325 / 143	<b>N954</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1  <i>OU</i>  <b>U162</b> : Déclaration sur facture ou déclaration d'origine établie par tout exportateur sur une facture ou tout autre document commercial en dehors du cadre du SPG et de l'EUR-MED pour une valeur totale de produits originaires n'excédant pas 6000 euros.  <b>Le principe de non-manipulation (« non-modification ») doit être respecté.</b>
<b>Royaume-Uni</b>	01//01/21		300 / 142	<b>U116</b> : attestation d'origine pour un simple envoi.  <b>U117</b> : sollicitation du traitement tarifaire préférentiel fondée sur la connaissance de l'importateur.  <b>U118</b> : attestation d'origine couvrant des envois multiples de produits identiques sur une période ne pouvant excéder 12 mois.  <b>Le principe de non-manipulation (« non-modification ») doit être respecté.</b>

**TABLEAU 2 : SYSTÈME PAN-EURO-MÉDITERRANÉEN**

Source : DGDDI – Bureau Comint3 – Politique tarifaire et commerciale (mis à jour le 02/01/23)

**PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE**

**Au 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

RELATION PRÉFÉRENTIELLE VISÉE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	PRÉFÉRENCES / TYPES DE MESURE DE DROITS	DOCUMENTS ET LIBELLÉS
<b>CISJORDANIE et BANDE DE GAZA (PS)</b>	01/01/06			<b>N954</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1.
<b>ISRAËL (IL)</b>	01/03/06			<b>OU</b>
<b>ALGÉRIE (DZ)</b>	01/01/06			<b>U045</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR-MED.
<b>MAROC (MA)</b>	01/01/06		300 / 142	<b>OU</b>
<b>TUNISIE (TN)</b>	01/01/06		300 / 144	
<b>ÉGYPTE (EG)</b>	01/03/06		310 / 141	<b>N864</b> : Déclaration d'origine établie par un Exportateur agréé sur une facture ou tout autre document commercial.
<b>TURQUIE (TR)</b> <i>Produits CECA ou agricoles</i>	01/01/06		315 / 141	(statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros).
			340 / 145	
<b>LIECHTENSTEIN (LIE)</b>	01/03/06		323 / 146	<b>OU</b>
			325 / 143	
<b>BALKANS OCCIDENTAUX sauf Albanie (voir tableau suivant) :</b>				<b>U048</b> : Déclaration d'origine sur un document commercial EUR-MED
BOSNIE-HERZEGOVINE (BA),	01/01/06			(statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros).
ANCIENNE RÉPUBLIQUE				<b>OU</b>
YOUGOSLAVE DE MACEDOINE	06/12/21			<b>U063</b> : Autre preuve d'origine préférentielle : déclaration d'origine sur un document commercial ou certificat de circulation des marchandises EUR.1 <u>seulement dans le cadre de la dérogation en faveur de la Jordanie.</u>
(MK), SERBIE (RS),	(règles transitoires Serbie)			
MONTÉNÉGRO (ME)	09/09/21			
	(règles transitoires Macédoine)			
	02/02/22			Preuves de remplacement en cas de fractionnement dans l'UE (voir tableau en page 13).
	(règles transitoires)			<b>La règle de transport direct doit être respectée.</b>

**PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE**

**Au 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

KOSOVO (XK)	Monténégro)  01/04/16		
-------------	-----------------------------	--	--

RELATION PRÉFÉRENTIELLE VISÉE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	PRÉFÉRENCES / TYPES DE MESURE DE DROITS	DOCUMENTS ET LIBELLÉS
<b>ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (E.E.E.) sauf le Liechtenstein :</b>  UE, ISLANDE, NORVÈGE	01/03/06  01/09/21 (règles transitoires)			<b>N954</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1.  <i>OU</i>  <b>U045</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR-MED.
<b>ÎLES FÉROÉ (FO)</b>	01/01/06  01/09/21 (règles transitoires)			<i>OU</i>  <b>N864</b> : Déclaration d'origine établie par un Exportateur agréé sur une facture ou tout autre document commercial. (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros).
<b>JORDANIE (JO)</b>	01/03/06  01/09/21 (règles transitoires)			<i>OU</i>  <b>U048</b> : Déclaration d'origine sur un document commercial EUR-MED (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros).
<b>SUISSE (CH)</b>	01/03/06  01/09/21 (règles transitoires)			<i>OU</i>
<b>ALBANIE (AL)</b>	01/01/06			

Source : DGDDI – Bureau Comint3 – Politique tarifaire et commerciale (mis à jour le 02/01/23)

## PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE

**Au 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

	01/09/21 (règles transitoires)			<p><b>U063</b> : Autre preuve d'origine préférentielle : déclaration d'origine sur un document commercial ou certificat de circulation des marchandises EUR.1 <u>seulement dans le cadre de la dérogation en faveur de la Jordanie.</u></p> <p>Preuves de remplacement en cas de fractionnement dans l'UE (voir tableau en page 13).</p> <p><b>OU, si application des règles transitoires,</b></p> <p><b>U075</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1 (pourvu que, dans la case 7, la mention « Règles transitoires » ait été indiquée), dans le cadre des règles transitoires d'origine paneuro-méditerranéennes.</p> <p><b>OU</b></p> <p><b>U076</b> : Déclaration d'origine (sous réserve que la déclaration mentionne « origine selon les règles transitoires ») dans le contexte des règles transitoires paneuro-méditerranéennes. Ce code est utilisable peu importe le montant de l'envoi et le type d'exportateur.</p> <p><b>Le principe de non-manipulation (« non-modification ») doit être respecté dans le cadre des règles transitoires.</b></p>
--	--------------------------------------	--	--	--

**TABLEAU 3 : RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS UNILATÉRAUX OCTROYÉS PAR L'UE**

RELATION PRÉFÉRENTIELLE VISÉE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	PRÉFÉRENCE / TYPES DE MESURE DE DROITS	DOCUMENTS ET LIBELLÉS
<b>Pays bénéficiaires du Système des Préférences Généralisées (SPG)</b>	01/01/06		200 / 142 240 / 145	<b>U164 et U166</b> : Attestation d'origine établie par tout exportateur si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros.

Source : DGDDI – Bureau Comint3 – Politique tarifaire et commerciale (mis à jour le 02/01/23)

## PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE

**Au 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

			<p>220 / 143 223 / 146 225 / 143</p>	<p><b>U165</b> : Attestation d'origine établie par un Exportateur enregistré si la valeur des produits originaires de l'envoi excède 6000 euros.</p> <p><b>Les pays SPG n'ayant pas mis en place le système REX ne peuvent pas solliciter de préférence tarifaire (pas de preuve de l'origine).</b></p> <p><i>Pour davantage d'informations sur la situation des différents pays SPG par rapport à la mise en place du système REX Cf. Page internet du site EUROPA de la Commission européenne consacrée à la mise en place progressive du système REX : <a href="https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_fr">https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_fr</a></i></p> <p>Lorsque l'exportateur est enregistré, le numéro REX doit être mentionné en case 44, précédé du code C100.</p> <p><b>U167</b> : Attestation d'origine de remplacement émise par les ré-expéditeurs de l'UE <b>non enregistrés</b> si la valeur des produits originaires de l'envoi excède 6 000 euros + <i>code document correspondant à la copie de la preuve d'origine initiale.</i></p> <p>Le code doit être suivi de la date d'établissement de l'attestation au format AAAAMMJJ.</p> <p><b>Le principe de non-manipulation doit être respecté. (article 43 du RDC).</b></p>
<b>Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM)</b>	01/01/2020			<p><b>U113</b> : attestation d'origine établie par un exportateur enregistré pour un envoi dont la valeur des produits originaires n'excède pas 10 000€.</p>

## PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2023

			300 / 142 300 / 144 310 / 141 315 / 141 340 / 145 320 / 143 323 / 146 325 / 143	<p><b>U114</b> : attestation d'origine établie par un exportateur enregistré pour un envoi dont la valeur des produits originaires excède 10 000€.</p> <p><b>U115</b> : attestation d'origine établie par un exportateur non enregistré pour un envoi dont la valeur des produits originaires n'excède pas 10 000€.</p> <p><b>U073</b>: déclaration d'origine comprenant la mention suivante : « Derogation-Commission Implementing Decision 2014/461/EU »/ « Dérogation-Décision d'exécution 2014/461/UE de la Commission »</p>
<b>Pays ACP bénéficiaires du Règlement d'Accès au Marché (RAM)</b>	01/01/08			<p><b>N954</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1.</p> <p><b>OU</b></p>
<b>CEUTA (XC) et MELILLA (XL)</b>	01/01/06			<p><b>N864</b> : Déclaration d'origine établie par un Exportateur agréé sur une facture ou tout autre document commercial. (statut d'Exportateur agréé non obligatoire si la valeur des produits originaires de l'envoi n'excède pas 6000 euros).</p>
<b>KOSOVO (XK)</b>	01/03/08	31/12/25		<p>Preuves de remplacement en cas de fractionnement dans l'UE (voir tableau en page 13).</p> <p><b>La règle de transport direct doit être respectée.</b></p>

### PREUVES D'ORIGINE DE REMPLACEMENT ETABLIES AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE (HORS SPG)

L'article 69 paragraphe 2 du REC<sup>1</sup> prévoit un cadre général pour le remplacement des preuves d'origine en dehors du SPG. Le remplacement des preuves

1- Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen

## PRÉFÉRENCES TARIFAIRES – DOCUMENTS À UTILISER À L'IMPORTATION DANS L'UE

**Au 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

de l'origine est utilisé lorsque des produits originaires placés sous le contrôle d'un bureau de douane sont réexpédiés, dans leur ensemble ou pour partie, ailleurs dans l'UE.

	<b>L'envoi initial à fractionner ne dépasse pas le seuil de valeur applicable</b>	<b>L'envoi initial à fractionner dépasse le seuil le valeur applicable</b>
Le réexpéditeur est exportateur agréé ou enregistré	<p><b>U168</b> : déclaration d'origine de remplacement établie par un exportateur agréé ou enregistré quand la valeur totale des produits originaires de l'envoi initial à fractionner ne dépasse pas le seuil de valeur applicable, conformément à l'article 69.2a) du REC.</p> <p>Si l'EA ne souhaite pas utiliser son numéro d'EA, le code <b>U170</b> s'applique</p>	<p><b>U169</b> : déclaration d'origine de remplacement établie par un exportateur agréé ou enregistré quand la valeur totale des produits originaires de l'envoi initial à fractionner dépasse le seuil de valeur applicable, conformément à l'article 69.2.a) du REC.</p>
Le réexpéditeur n'est pas exportateur agréé ou enregistré	<p><b>U170</b> : déclaration d'origine de remplacement établie par tout ré-expéditeur quand la valeur totale des produits originaires de l'envoi initial à fractionner ne dépasse pas le seuil de valeur applicable, conformément à l'article 69.2.b) du REC.</p>	<p><b>N954</b> : Certificat de circulation des marchandises EUR.1</p> <p><b>OU</b></p> <p><b>U171</b> : déclaration d'origine de remplacement établie par tout ré-expéditeur quand la valeur totale des produits originaires de l'envoi initial à fractionner dépasse le seuil de valeur applicable, conformément à l'article 69.2.c) du REC + <i>code document correspondant à la copie de la preuve d'origine initiale</i></p>

et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union

Source : DGDDI – Bureau Comint3 – Politique tarifaire et commerciale (mis à jour le 02/01/23)